

Arrêté N° 2019 - 58

Relatif au diagnostic sur la contamination des écosystèmes côtiers des Antilles par les microplastiques à travers les lambis (*Stombus gigas*) dans le Parc national de la Guadeloupe et dans les chaînes trophiques

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'autorisation de pêche spéciale N°270/2018 délivrée par le Directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe le 12 juillet 2018 ;

Considérant que ces travaux de recherche publique ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Considérant l'arrêté n° 2018 – 44 « Relatif au diagnostic sur la contamination des écosystèmes côtiers des Antilles par les microplastiques à travers les lambis (*Stombus gigas*) dans le Parc national de la Guadeloupe et dans les chaînes trophiques » signé le 13 juillet 2018 ;

Décide

Article 1

Claude Bouchon, professeur honoraire, UMR Borea – Université des Antilles, BP 592, 97159 Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Courriel : claude.bouchon@univ-antilles.fr; Yolande Bouchon, Ingénieur d'étude a l'Université des Antilles, Sébastien Coordonnier, technicien au laboratoire de biologie marine à l'Université des Antilles



S NOV. 2019





et **Dalila Aldana**, professeur au centre de recherche de CINVESTAVE de Merida au Mexique, sont autorisés à prélevés 6 lambis (*Strombus gigas*) de taille approximative de 20 cm dans l'herbier de phanérogame au nord de l'îlet à Fajou en cœur du Parc National de la Guadeloupe. Ceux-ci seront déposés dans des bacs de 50 litres d'eau de mer. Les fécès émises par ces lambis seront récupérées au fond des bacs au fur et à mesure de leur émission à fin d'analyse ultérieure de leur contamination (et donc de celle des lambis) par les microplastiques. Puis, à la fin de cette période de 4h, les lambis seront déplacés dans un enclos installé dans les herbiers de la Pointe lambis pendant une semaine. Les fécès émises par ces lambis seront de nouveau récupérées puis les lambis seront remis dans leur herbier d'origine a l'îlet Fajou. Le but de cette manipulation est de déterminer si les lambis en Guadeloupe consomment et sont contaminés par les microplastiques. Et de déterminer si cette espèce pourrait servir de biomarqueur de ce type de pollution dans la région Caraïbe.

Article 2

L'autorisation est accordée pour la période du **21 au 30 novembre 2019.**L'expérimentation se déroulera durant une semaine. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

Le Pôle Milieu Marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain. Simone Mège du Service Patrimoines au Parc national de la Guadeloupe participera a cette mission.

Article 4

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

Article 5

Le chef du Pôle Milieu Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 19

Le Directeur

Maurice ANSELME

ランラン、主 LE: 19 NOV. 2019

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.





